

FIRST SESSION
**Twenty-eighth
Legislature**
SASKATCHEWAN

PREMIÈRE SESSION
**Vingt-huitième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 23

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* respecting Retail Sales and making certain other amendments

Honourable Don McMorris

PROJET DE LOI

n° 23

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* concernant les ventes au détail et apportant certaines autres modifications

L'honorable Don McMorris

BILL

No. 23

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* respecting Retail Sales and making certain other amendments

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Liquor Retail Modernization Act*.

S.S. 1997, c.A-18.011 amended

2 *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 Section 2 is amended:

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“**duty free shop**” means a duty free shop as defined in the *Customs Act* (Canada); (« *boutique hors taxes* »)

“**retail store**” means the premises for which the authority has issued a permit to sell and keep for sale beverage alcohol in closed containers for consumption off the premises, and includes a store established and operated by the authority but does not include a duty free shop; (« *magasin de détail* »);

(b) by repealing the definition of “**exhibition casino operator**”;

(c) by repealing the definition of “**franchise**”;

(d) by repealing the definition of “**permitted premises**” and substituting the following:

“**permitted premises**” means the premises for which a permit is issued, except premises mentioned in a permit to:

(a) sell and keep for sale beverage alcohol at a retail store;

(b) sell or consume beverage alcohol at a special occasion;

(c) manufacture alcohol;

(d) carry on a u-brew or u-vin operation; or

(e) operate a catering business that may serve and sell beverage alcohol at catered events; (« *lieu visé par un permis* »); **and**

(e) in the definition of “**store**” by adding “and operated” after “established”.

PROJET DE LOI

n° 23

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* concernant les ventes au détail et apportant certaines autres modifications

(Sanctionnée le _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de modernisation du commerce des boissons alcoolisées.*

Modification du ch. A-18.011 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 **L'article 2 est modifié :**

a) **par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

«**boutique hors taxes**» S'entend au sens défini dans la *Loi sur les douanes* (Canada). (*"duty free shop"*)

«**magasin de détail**» Lieu pour lequel la régie a délivré un permis autorisant la vente, ainsi que la garde en vue de la vente, de boissons alcoolisées dans des contenants fermés pour consommation hors du lieu; y sont assimilés les magasins établis et exploités par la régie, mais non les boutiques hors taxes. (*"retail store"*) »;

b) **par abrogation de la définition d'« exploitant de casino d'une exposition »;**

c) **par abrogation de la définition de « franchise »;**

d) **par abrogation de la définition de « lieu visé par un permis » et son remplacement par ce qui suit :**

«**lieu visé par un permis**» Lieu pour lequel est délivré tout permis autre que les permis suivants :

a) un permis autorisant la vente, ainsi que la garde en vue de la vente, de boissons alcoolisées dans un magasin de détail;

b) un permis de circonstance autorisant la vente ou la consommation de boissons alcoolisées;

c) un permis autorisant la fabrication de l'alcool;

d) un permis autorisant l'exploitation d'une brasserie libre-service ou d'une vinerie libre-service;

e) un permis autorisant l'exploitation d'un service de traiteur pouvant servir et vendre des boissons alcoolisées à des activités pourvues d'un tel service. (*"permitted premises"*) »;

e) **à la définition de « magasin », par insertion de « et exploité » après « établi ».**

New section 14

4 Section 14 is repealed and the following substituted:

“Powers respecting sale of beverage alcohol

14(1) In accordance with this Act and the regulations, the authority may:

- (a) purchase, import and have in its possession and sell beverage alcohol, and provide stocks of beverage alcohol to permittees;
- (b) determine the location, construction, accommodation, furnishings, equipment, operation and management of its stores and warehouses;
- (c) determine the places in which its stores and warehouses are to be established and have the general control, management and supervision of those stores and warehouses in Saskatchewan;
- (d) determine the days and hours that its stores are to be kept open for the sale of beverage alcohol;
- (e) where it operates a store, close the store for any reason it considers sufficient; and
- (f) fix the prices at which any class, variety or brand of beverage alcohol may be sold by the authority and provide for the making and distribution of price lists for each class, variety or brand of beverage alcohol to be kept for sale pursuant to this Act.

(2) In accordance with this Act and the regulations, the authority may:

- (a) determine the places in which retail stores are to be established; and
- (b) authorize any person to establish and operate a retail store.

(3) The operation of retail stores established pursuant to subsection (2) is subject to this Act and to any terms and conditions prescribed in the regulations or set by the authority”.

Section 19 amended

5(1) Clause 19(2)(a) is amended by striking out “the price” and substituting “the minimum price”.

(2) Subsection 19(3) is repealed.

Section 20.1 amended

6(1) Subsection 20.1(1) is repealed and the following substituted:

“(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the authority may incorporate, as a subsidiary, any corporation that it considers will directly or indirectly benefit the authority”.

(2) Subsection 20.1(3) is repealed and the following substituted:

“(3) For the purposes of this Act and the regulations, other than in subsection (1), a reference to the authority in this Act includes its subsidiaries”.

Nouvel article 14

4 L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Pouvoirs concernant la vente de boissons alcoolisées

14(1) Conformément à la présente loi et aux règlements, la régie peut :

- a) acheter, importer, avoir en sa possession et vendre des boissons alcoolisées, et approvisionner en boissons alcoolisées les titulaires de permis;
- b) déterminer l'emplacement, la construction, l'aménagement, l'ameublement, l'équipement, l'exploitation et la gestion de ses magasins et entrepôts;
- c) déterminer les lieux d'emplacement de ses magasins et entrepôts en Saskatchewan et en assurer de façon générale la direction, la gestion et la surveillance;
- d) fixer les jours et les heures d'ouverture des magasins pour la vente de boissons alcoolisées;
- e) pour toute raison qu'elle estime suffisante, fermer un magasin qu'elle exploite;
- f) fixer les prix auxquels elle peut vendre une catégorie, une variété ou une marque de boissons alcoolisées et prévoir l'établissement et la distribution des listes de prix pour chaque catégorie, variété ou marque de boissons alcoolisées gardées en vue de la vente en vertu de la présente loi.

(2) Conformément à la présente loi et aux règlements, la régie peut :

- a) déterminer les lieux d'emplacement des magasins de détail;
- b) autoriser des personnes à établir et à exploiter un magasin de détail.

(3) L'exploitation de magasins de détail établis en vertu du paragraphe (2) est assujettie à la présente loi et aux modalités et conditions réglementaires ou à celles que la régie prescrit ».

Modification de l'article 19

5(1) L'alinéa 19(2)a) est modifié par insertion de « minimal » après « le prix ».

(2) Le paragraphe 19(3) est abrogé.

Modification de l'article 20.1

6(1) Le paragraphe 20.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, la régie peut se doter de toute filiale personnalisée qui, à ses yeux, lui sera utile directement ou indirectement ».

(2) Le paragraphe 20.1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Pour l'application de la présente loi et des règlements, toute référence faite à la régie dans la présente loi, sauf au paragraphe (1), vise également ses filiales ».

Section 26 amended

7 Clause 26(2)(h) is amended by striking out “the Saskatchewan Gaming Corporation, the Saskatchewan Indian Gaming Authority or an exhibition casino operator” and substituting “the Saskatchewan Gaming Corporation or the Saskatchewan Indian Gaming Authority”.

Section 31 amended

8 Subsection 31(1) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “subsection 146(9)” and substituting “subsection 146(11)”.

Section 35 amended

9 Clause 35(4)(c) is repealed.

New sections 47.1 to 49

10 Sections 47.1 to 49 are repealed and the following substituted:

“Holder of retail store permit may issue special occasion permit

47.1 The holder of a retail store permit may issue special occasion permits if the holder of the retail store permit is authorized to do so pursuant to an agreement entered into with the authority.

“Where prohibited by bylaw

48(1) Subject to subsection (2) and section 50, the authority shall not consider any application for any type of permit, other than a permit allowing the sale and consumption of beverage alcohol at a special occasion, for any premises located in a municipality or on a reserve that has passed a bylaw pursuant to section 49 prohibiting the operation of a retail store or permitted premises in that municipality or on that reserve, as the case may be.

(2) The authority, on any notice, terms and conditions it considers advisable, may issue or renew a permit respecting any premises situated in:

- (a) the Northern Saskatchewan Administration District;
- (b) a provincial park established pursuant to *The Parks Act* or a regional park established or continued pursuant to *The Regional Parks Act, 2013*;
- (c) an area that, in the authority’s opinion, is a summer or winter resort area; or
- (d) a national park of Canada, subject to any regulations made pursuant to the *National Parks Act* (Canada).

“Bylaw

49(1) If the authority receives an application for a permit respecting premises located in a municipality or on a reserve in which there has not been a retail store or permitted premises in operation for the previous 12 months or more, the authority shall:

- (a) give written notice to the council of the municipality or the Indian band, as the case may be, that the authority has received the application; and
- (b) direct the applicant to publish a notice in accordance with section 62 with respect to the application.

Modification de l'article 26

7 L'alinéa 26(2)h) est modifié par suppression de « la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan, la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan ou l'exploitant de casino d'une exposition » et son remplacement par « la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan ou la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan ».

Modification de l'article 31

8 Le paragraphe 31(1) est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « 146(9) » et son remplacement par « 146(11) ».

Modification de l'article 35

9 L'alinéa 35(4)c) est abrogé.

Nouveaux articles 47.1 à 49

10 Les articles 47.1 à 49 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Délivrance de permis de circonstance par le détenteur d'un permis de magasin de détail

47.1 Le détenteur d'un permis de magasin de détail peut délivrer des permis de circonstance si une entente conclue avec la régie l'autorise.

« Interdiction par arrêté

48(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 50, la régie ne peut examiner une demande de tout genre de permis, autre qu'un permis de circonstance autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées, pour un lieu situé dans une municipalité ou une réserve qui a adopté un arrêté ou un règlement administratif, selon le cas, conformément à l'article 49, interdisant l'exploitation de magasins de détail ou de lieux visés par un permis dans la municipalité ou la réserve, selon le cas.

(2) La régie peut, moyennant le préavis, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime souhaitables, délivrer ou renouveler un permis concernant un lieu situé :

- a) dans le district administratif du nord de la Saskatchewan;
- b) dans un parc provincial établi conformément à la loi intitulée *The Parks Act* ou un parc régional établi ou maintenu en existence conformément à la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*;
- c) dans un endroit qui, selon elle, est une station d'été ou d'hiver;
- d) dans un parc national du Canada, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada).

« Arrêté ou règlement administratif

49(1) Sur réception d'une demande de permis concernant un lieu situé dans une municipalité ou une réserve où, depuis au moins 12 mois, aucun magasin de détail ni lieu visé par un permis n'a été exploité, la régie prend les deux mesures suivantes :

- a) elle avise par écrit le conseil de la municipalité ou la bande indienne, selon le cas, de la réception de la demande;
- b) elle ordonne à l'auteur de la demande de publier l'avis prescrit à l'article 62 concernant la demande.

-
- (2) In the case of a municipality, following receipt of a notice pursuant to clause (1)(a), the council of the municipality:
- (a) may elect to adopt a bylaw prohibiting the operation of retail stores or permitted premises in the municipality; or
 - (b) may be required to refer a bylaw mentioned in clause (a) to a vote of electors or voters pursuant to:
 - (i) *The Municipalities Act*, in the case of a municipality other than a city or northern municipality;
 - (ii) *The Northern Municipalities Act, 2010*, in the case of a northern municipality; or
 - (iii) *The Cities Act*, in the case of a city that is incorporated or continued pursuant to that Act.
- (3) The council of a municipality shall give notice to the authority if the council:
- (a) adopts a bylaw prohibiting the operation of retail stores or permitted premises in the municipality; or
 - (b) is required to refer a bylaw mentioned in clause (a) to a vote of the electors or voters of the municipality.
- (4) If the authority receives notice pursuant to subsection (3), the authority shall not issue any permit in the municipality until the authority has determined that the bylaw was not adopted.
- (5) If, within 60 days after giving notice pursuant to clause (1)(a), the authority has not received notice from the municipality pursuant to clause (3)(a) or (b), the authority may issue the permit requested.
- (6) In the case of an Indian band, following receipt of a notice pursuant to clause (1)(a), the Indian band may elect to adopt a bylaw prohibiting the operation of retail stores or permitted premises on the reserve.
- (7) The Indian band shall give notice to the authority if the Indian band adopts a bylaw pursuant to subsection (6).
- (8) If the authority receives notice pursuant to subsection (7), the authority shall not issue any permit for the operation of a retail store or permitted premises on the reserve.
- (9) If, within 60 days after giving notice pursuant to clause (1)(a), the authority has not received notice from the Indian band pursuant to subsection (7), the authority may issue the permit requested”.

Section 57 amended

11 Subsection 57(1) is repealed and the following substituted:

- “(1) Any person who applies to the authority for a permit shall:
- (a) apply in a form acceptable to the authority; and
 - (b) provide any information that the authority may require”.

-
- (2) Dans le cas d'une municipalité, sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)a), le conseil de la municipalité :
- a) peut choisir d'adopter un arrêté interdisant l'exploitation de magasins de détail ou de lieux visés par un permis dans la municipalité;
 - b) peut être obligé de soumettre l'arrêté mentionné à l'alinéa a) à la consultation des électeurs ou des votants conformément :
 - (i) à la loi intitulée *The Municipalities Act*, dans le cas d'une municipalité autre qu'une cité ou une municipalité du nord,
 - (ii) à la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*, dans le cas d'une municipalité du nord,
 - (iii) à la loi intitulée *The Cities Act*, dans le cas d'une cité qui est constituée ou prorogée sous le régime de cette loi.
- (3) Le conseil d'une municipalité doit aviser la régie des faits suivants, le cas échéant :
- a) le fait qu'il adopte un arrêté interdisant l'exploitation de magasins de détail ou de lieux visés par un permis dans la municipalité;
 - b) le fait qu'il est obligé de soumettre l'arrêté mentionné à l'alinéa a) à la consultation des électeurs ou des votants de la municipalité.
- (4) Sur réception d'un avis mentionné au paragraphe (3), la régie ne peut délivrer de permis dans la municipalité avant d'avoir déterminé que l'arrêté n'a pas été adopté.
- (5) Si, après avoir donné l'avis prévu à l'alinéa (1)a), elle n'a toujours pas, au bout de 60 jours, reçu d'avis de la municipalité conformément aux alinéas (3)a) ou b), la régie peut délivrer le permis demandé.
- (6) Dans le cas d'une bande indienne, sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)a), celle-ci peut choisir d'adopter un règlement administratif interdisant l'exploitation de magasins de détail ou de lieux visés par un permis dans la réserve.
- (7) Si la bande indienne adopte un règlement administratif en vertu du paragraphe (6), elle en avise la régie.
- (8) Sur réception d'un avis mentionné au paragraphe (7), la régie ne peut délivrer de permis autorisant l'exploitation de magasins de détail ou de lieux visés par un permis dans la réserve.
- (9) Si, après avoir donné l'avis prévu à l'alinéa (1)a), elle n'a toujours pas, au bout de 60 jours, reçu d'avis de la bande indienne conformément au paragraphe (7), la régie peut délivrer le permis demandé ».

Modification de l'article 57**11 Le paragraphe 57(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- « (1) Quiconque s'adresse à la régie pour obtenir un permis :
- a) présente sa demande sous une forme qu'elle juge acceptable;
 - b) fournit tous renseignements qu'elle exige ».

Section 61 amended

12(1) Subsection 61(1) is repealed and the following substituted:

- “(1) Subject to subsections (2) to (5), no permit shall be issued:
- (a) respecting any premises in which a manufacturer, or any of its directors, officers, shareholders, employees or agents, has acquired any direct, indirect or contingent interest in the ownership or management of the business to which the application relates or in its property, chattels or equipment; or
 - (b) in any other circumstances prescribed in the regulations”.

(2) Subsection 61(4) is repealed.

Section 62 amended

13(1) Subsection 62(3) is repealed and the following substituted:

- “(3) The notice required pursuant to subsection (1) is to be published:
- (a) at least once each week for two successive weeks in a daily or weekly newspaper published:
 - (i) in the municipality or on the reserve in which the premises are or are to be situated; or
 - (ii) in Saskatchewan and circulating in the municipality or on the reserve, as the case may be, in which the premises are or are to be situated, if no daily or weekly newspaper is published in that municipality or on that reserve; or
 - (b) in any other manner prescribed in the regulations”.

(2) Subsection 62(5) is repealed.

New section 67

14 Section 67 is repealed and the following substituted:

“Authority of permittee

- 67** Subject to the restrictions and specifications in this Act and the regulations, a permittee may:
- (a) purchase beverage alcohol from any or all of the following:
 - (i) a retail store;
 - (ii) a brewers association as defined in section 91;
 - (iii) the authority;
 - (iv) any other source prescribed in the regulations;
 - (b) keep beverage alcohol purchased pursuant to clause (a); and
 - (c) sell beverage alcohol purchased pursuant to clause (a), other than to minors”.

Modification de l'article 61**12(1) Le paragraphe 61(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- « (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), un permis ne peut être délivré :
- a) à l'égard d'un lieu dans lequel un fabricant, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou mandataires, a acquis un intérêt direct, indirect ou éventuel dans la propriété ou la gestion de l'entreprise objet de la demande ou dans ses biens, chatels ou équipements;
 - b) dans toute autre circonstance précisée par règlement ».

(2) Le paragraphe 61(4) est abrogé.**Modification de l'article 62****13(1) Le paragraphe 62(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- « (3) L'avis prescrit par le paragraphe (1) est publié :
- a) soit au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié, selon le cas :
 - (i) dans la municipalité ou la réserve où est situé ou sera situé le lieu,
 - (ii) en Saskatchewan et diffusé dans la municipalité ou la réserve, selon le cas, où est situé ou sera situé le lieu, si aucun journal quotidien ou hebdomadaire n'est publié dans cette municipalité ou cette réserve;
 - b) soit de toute autre manière prévue par règlement ».

(2) Le paragraphe 62(5) est abrogé.**Nouvel article 67****14 L'article 67 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****« Pouvoirs du titulaire de permis**

67 Sous réserve des restrictions et des précisions que prévoient la présente loi et les règlements, le titulaire de permis peut :

- a) acheter des boissons alcoolisées auprès :
 - (i) d'un magasin de détail,
 - (ii) d'une association de brasseurs, au sens défini à l'article 91,
 - (iii) de la régie,
 - (iv) de toute autre source prévue par règlement;
- b) garder les boissons alcoolisées achetées en vertu de l'alinéa a);
- c) vendre les boissons alcoolisées achetées en vertu de l'alinéa a), sauf à des mineurs ».

New section 77

15 Section 77 is repealed and the following substituted:

“Medical use

77 In accordance with this Act and the regulations:

- (a) a physician, pharmacist or dentist, or a veterinarian registered pursuant to *The Veterinarians Act, 1987*, may purchase from a retail store and keep on hand beverage alcohol for use in the practice of his or her profession; and
- (b) the governing body of a hospital may purchase from a retail store and keep on hand beverage alcohol for the purposes of mixing and compounding or for medicinal purposes”.

Section 80 amended

16 Section 80 is amended by striking out “the authority” and substituting “a retail store”.

Section 82 repealed

17 Section 82 is repealed.

Section 84 amended

18 Subsection 84(1) is repealed and the following substituted:

“(1) In accordance with this Act and the regulations, the governing authority of an educational institution may purchase from a retail store and keep on hand beverage alcohol, in an amount that is not greater than the maximum amount prescribed in the regulations, for the purposes of heating, testing, mixing, compounding and experimenting”.

Section 91 amended

19 Subsection 91(2) is repealed and the following substituted:

“(2) Subject to the other provisions of this Act and the regulations, the Lieutenant Governor in Council may authorize the authority to enter into a contract authorizing the brewers association to sell on behalf of the authority and deliver beer to all or any of the following:

- (a) a retail store;
- (b) any other permittee for the purpose of sale by the permittee pursuant to his or her permit”.

Part IV heading repealed

20 The following heading appearing before section 97 is struck out:

“PART IV
Liquor Stores and Franchises”.

Sections 97 to 101 repealed

21 Sections 97 to 101 are repealed.

Nouvel article 77

15 L'article 77 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Usage médical

77 Conformément à la présente loi et aux règlements :

- a) un médecin, un pharmacien, un dentiste ou un vétérinaire inscrit sous le régime de la loi intitulée *The Veterinarians Act, 1987* peut acheter auprès d'un magasin de détail et garder à sa disposition des boissons alcoolisées pour usage dans l'exercice de sa profession;
- b) l'organe dirigeant d'un hôpital peut acheter auprès d'un magasin de détail et garder à sa disposition des boissons alcoolisées pour la préparation de mélanges et de composés ou à des fins thérapeutiques ».

Modification de l'article 80

16 L'article 80 est modifié par suppression de « de la régie » et son remplacement par « d'un magasin de détail ».

Abrogation de l'article 82

17 L'article 82 est abrogé.

Modification de l'article 84

18 Le paragraphe 84(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Conformément à la présente loi et aux règlements, la direction d'un établissement d'enseignement peut acheter auprès d'un magasin de détail et garder à sa disposition, aux fins de chauffage, d'essais, de mélange, de composition et d'expérimentation, des boissons alcoolisées en quantité ne dépassant pas le maximum réglementaire ».

Modification de l'article 91

19 Le paragraphe 91(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sous réserve des règlements et des autres dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la régie à conclure un contrat autorisant l'association des brasseurs à vendre de la bière pour le compte de la régie et à la livrer aux destinataires suivants :

- a) un magasin de détail;
- b) tout autre titulaire de permis en vue de la vendre en vertu de son permis ».

Abrogation du titre de la partie IV

20 Le titre qui suit, qui précède l'article 97, est supprimé :

« PARTIE IV
Magasins et Franchises d'Alcool ».

Abrogation des articles 97 à 101

21 Les articles 97 à 101 sont abrogés.

New Part IV.1 heading

22 The following heading is added before section 102:

**“PART IV.1
Duty Free Shops”.**

New sections 102 and 103

23 Sections 102 and 103 are repealed and the following substituted:

“Duty free shops

102(1) The authority may establish and operate, or authorize any person to establish and operate, a duty free shop for the sale of beverage alcohol to persons who are not minors who are leaving Canada.

(2) The operation of duty free shops established pursuant to subsection (1) is subject to this Act and to any terms and conditions prescribed in the regulations or set by the authority.

(3) If a person wishing to purchase beverage alcohol from a duty free shop appears to be a minor, the manager or an employee of the duty free shop shall demand proof that the person is not a minor.

(4) If a person fails or refuses to provide satisfactory proof of age when requested to do so pursuant to subsection (3), the manager or employee of the duty free shop shall refuse to sell any beverage alcohol to that person.

(5) Any person who is required pursuant to this section to demand proof of age and fails to do so is guilty of an offence.

“Duty free purchases

103 A person who purchases beverage alcohol at a duty free shop shall transport the beverage alcohol out of Canada immediately without opening the package in which the beverage alcohol was received from the duty free shop”.

Sections 104 and 105 repealed

24 Sections 104 and 105 are repealed.

Section 107 amended

25 Clause 107(2)(a) is repealed and the following substituted:

“(a) purchase beverage alcohol from:

(i) a retail store;

(ii) a duty free shop; or

(iii) a permittee, subject to the terms and conditions of the permit”.

New section 111

26 Section 111 is repealed and the following substituted:

“Proof of age

111(1) A permittee or an employee of a permittee shall demand proof that a person is not a minor:

(a) if it appears or should reasonably appear that the person present in the premises is a minor; and

Titre de la nouvelle partie IV.1

22 Le titre qui suit est inséré devant l'article 102 :

« PARTIE IV.1
Boutiques hors taxes ».

Nouveaux articles 102 et 103

23 Les articles 102 et 103 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Boutiques hors taxes

102(1) La régie peut établir et exploiter ou autoriser des personnes à établir et à exploiter des boutiques hors taxes pour la vente de boissons alcoolisées à des non-mineurs qui quittent le Canada.

(2) L'exploitation de boutiques hors taxes établies en vertu du paragraphe (1) est assujettie à la présente loi et aux modalités et conditions réglementaires ou à celles que la régie prescrit.

(3) Le gérant ou l'employé d'une boutique hors taxes doit exiger la preuve que n'est pas mineure une personne qui désire y acheter des boissons alcoolisées.

(4) Si une personne omet ou refuse de fournir une preuve satisfaisante de son âge après avoir été sommée de le faire conformément au paragraphe (3), le gérant ou l'employé de la boutique hors taxes doit refuser de lui vendre des boissons alcoolisées.

(5) Est coupable d'une infraction quiconque est tenu, en application du présent article, d'exiger la preuve d'âge, mais ne le fait pas.

« Achats hors taxes

103 La personne qui achète des boissons alcoolisées dans une boutique hors taxes les transporte à l'extérieur du Canada immédiatement sans ouvrir l'emballage dans lequel elles ont été reçues de la boutique hors taxes ».

Abrogation des articles 104 et 105

24 Les articles 104 et 105 sont abrogés.

Modification de l'article 107

25 L'alinéa 107(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) acheter des boissons alcoolisées auprès :

(i) d'un magasin de détail,

(ii) d'une boutique hors taxes,

(iii) d'un titulaire de permis, selon les modalités et aux conditions du permis ».

Nouvel article 111

26 L'article 111 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Preuve de l'âge

111(1) Le titulaire de permis ou son employé doit exiger la preuve qu'une personne n'est pas mineure lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il semble ou devrait raisonnablement sembler que la personne qui est présente dans le lieu est un mineur;

-
- (b) either:
- (i) the person is attempting to purchase beverage alcohol; or
 - (ii) the premises are permitted premises where a minor is not entitled to be.
- (2) If a person fails or refuses to provide satisfactory proof of age when requested to do so pursuant to subsection (1), the permittee or employee shall:
- (a) refuse to sell any beverage alcohol to that person if the person is attempting to purchase beverage alcohol; and
 - (b) request that the person leave the premises immediately if the premises are permitted premises where a minor is not entitled to be.
- (3) Any person who fails to leave the permitted premises on being requested to do so pursuant to clause (2)(b) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.
- (4) Any person who is required pursuant to this section to demand proof of age and fails to do so is guilty of an offence.
- (5) Any person who knowingly provides a minor with false identification for the purpose of gaining entry to permitted premises is guilty of an offence.
- (6) No permittee shall allow minors in permitted premises unless authorized by this Act, the regulations or the terms of the permit”.

Section 112 repealed

27 Section 112 is repealed.

New section 113

28 Section 113 is repealed and the following substituted:

“Minors restricted on premises

113(1) Subject to section 114:

- (a) no person who is a minor shall act in any way in the sale, handling or serving of beverage alcohol on or about any premises for which a permit has been issued;
 - (b) no permittee or employee of a permittee shall allow any minor to act in the manner described in clause (a); and
 - (c) no permittee that is authorized by this Act, the regulations or a permit to allow minors on the premises for which a permit has been issued shall allow minors to consume beverage alcohol on those premises.
- (2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000”.

-
- b) une des situations suivantes existe :
- (i) la personne tente d'acheter des boissons alcoolisées,
 - (ii) le lieu est un lieu visé par un permis dans lequel un mineur n'a pas le droit de se trouver.
- (2) Si une personne omet ou refuse de fournir une preuve satisfaisante de son âge après avoir été sommée de le faire conformément au paragraphe (1), le titulaire de permis ou son employé doit :
- a) refuser de lui vendre des boissons alcoolisées, si elle tente d'en acheter;
 - b) lui demander de quitter immédiatement les lieux, si le lieu est un lieu visé par un permis dans lequel un mineur n'a pas le droit de se trouver.
- (3) Quiconque omet de quitter le lieu visé par un permis après avoir été sommé de le faire conformément à l'alinéa (2)b) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.
- (4) Est coupable d'une infraction quiconque est tenu, en application du présent article, d'exiger la preuve d'âge, mais ne le fait pas.
- (5) Est coupable d'une infraction quiconque fournit sciemment à un mineur une fausse pièce d'identité dans le but de lui permettre d'entrer dans un lieu visé par un permis.
- (6) Le titulaire de permis ne peut laisser entrer des mineurs dans un lieu visé par un permis, sauf si le lui permettent la présente loi, les règlements ou les modalités du permis ».

Abrogation de l'article 112

27 L'article 112 est abrogé.

Nouvel article 113

28 L'article 113 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Restrictions sur la latitude des mineurs dans les lieux

113(1) Sous réserve de l'article 114, il est interdit :

- a) à un mineur de prendre part de quelque façon que ce soit à la vente, à la manipulation ou au service de boissons alcoolisées dans un lieu pour lequel a été délivré un permis;
 - b) à un titulaire de permis ou à son employé de permettre à un mineur de faire ce qui est interdit à l'alinéa a);
 - c) à un titulaire de permis qui a le droit, en vertu de la présente loi, des règlements ou de son permis, de laisser entrer des mineurs dans le lieu pour lequel a été délivré un permis de permettre aux mineurs d'y consommer des boissons alcoolisées.
- (2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ ».

New section 129**29 Section 129 is repealed and the following substituted:****“Prohibitions affecting permittees****129(1)** Subject to subsection (2), no permittee or employee of a permittee shall:

- (a) purchase beverage alcohol for sale except:
 - (i) from the authority; or
 - (ii) from a retail store;
- (b) have on the premises beverage alcohol not supplied by the authority;
- (c) sell beverage alcohol not supplied by the authority;
- (d) sell or provide beverage alcohol to a person who is a minor; or
- (e) sell or supply beverage alcohol during prohibited hours or days.

(2) A permittee, at the time of purchasing or leasing premises for which a permit has been issued to the permittee, may purchase from the vendor or former lessee of the premises any beverage alcohol that the vendor or former lessee has for the purpose of sale pursuant to the vendor’s or former lessee’s permit at the date of termination of that permit”.

New section 131**30 Section 131 is repealed and the following substituted:****“Breaking open container or tasting on premises****131(1)** Except where permitted by the regulations and the authority, no person, permittee or employee of a permittee shall:

- (a) open any bottle, box, carton or any other container or item containing beverage alcohol for the purposes of testing, tasting, sampling or drinking the beverage alcohol on the premises for which a permit has been issued; or
- (b) test, taste, sample or drink beverage alcohol on the premises for which a permit has been issued.

(2) Nothing in this section permits the consumption of beverage alcohol by a minor”.

Section 134 amended**31 Clause 134(3)(a) is amended by striking out “, a franchisee”.****New section 135.1****32 The following section is added after section 135:****“Restrictions re business relationships****135.1(1)** No permittee shall enter into a business relationship with a manufacturer or supplier, or with an agent or representative of a manufacturer or supplier, that contravenes the standards established by the authority for business relationships between:

- (a) a permittee; and
- (b) a manufacturer or supplier.

Nouvel article 129

29 L'article 129 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Interdictions à l'endroit des titulaires de permis

129(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au titulaire de permis ou à son employé :

- a) d'acheter des boissons alcoolisées en vue de la vente, sauf auprès :
 - (i) de la régie,
 - (ii) d'un magasin de détail;
- b) d'avoir sur les lieux des boissons alcoolisées non fournies par la régie;
- c) de vendre des boissons alcoolisées non fournies par la régie;
- d) de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à un mineur;
- e) de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées pendant les heures ou les jours d'interdiction.

(2) Le titulaire de permis peut, au moment de l'achat ou de la location d'un lieu pour lequel a été délivré un permis, acheter au vendeur ou à l'ancien locataire de ce lieu des boissons alcoolisées que le vendeur ou l'ancien locataire possède en vue de la vente en vertu de son permis à la date d'expiration du permis ».

Nouvel article 131

30 L'article 131 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Ouverture d'un contenant ou dégustation sur les lieux

131(1) Sauf autorisation des règlements et de la régie, il est interdit à une personne, à un titulaire de permis ou à un employé de ce dernier :

- a) d'ouvrir une bouteille, une boîte, un carton ou quelque autre récipient ou article contenant une boisson alcoolisée en vue de l'essayer, de la goûter, de l'échantillonner ou de la boire dans le lieu pour lequel a été délivré un permis;
- b) d'essayer, de goûter, d'échantillonner ou de boire une boisson alcoolisée dans le lieu pour lequel a été délivré un permis.

(2) Le présent article n'autorise pas un mineur à consommer des boissons alcoolisées ».

Modification de l'article 134

31 L'alinéa 134(3)a) est modifié par suppression de « , un franchisé ».

Nouvel article 135.1

32 L'article qui suit est inséré après l'article 135 :

« Restrictions relatives aux relations d'affaires

135.1(1) Il est interdit à un titulaire de permis de s'engager dans une relation d'affaires avec un fabricant ou un fournisseur, ou avec un mandataire ou un représentant d'un fabricant ou d'un fournisseur, sans respecter les normes établies par la régie relativement aux relations d'affaires entre les parties suivantes :

- a) un titulaire de permis;
- b) un fabricant ou un fournisseur.

(2) No person shall enter into a business relationship with a permittee that contravenes the standards established by the authority for the purposes of subsection (1)".

New sections 145.1 and 146

33 Sections 145.1 and 146 are repealed and the following substituted:

“Interpretation re section 146

145.1(1) For the purposes of this section and section 146:

‘affiliate’ means an affiliate within the meaning of *The Business Corporations Act*; (« *groupe* »)

‘applicant’ means an applicant who applies for a certificate of registration as a supplier; (« *auteur d’une demande* »)

‘principal’ means, with respect to an applicant or registered supplier:

- (a) every partner of the partnership, if the applicant or registered supplier is a partnership;
- (b) every officer and director of the corporation, if the applicant or registered supplier is a corporation;
- (c) every employee of the applicant or registered supplier who has the authority to set management policies, enter into contracts or exercise authority on behalf of the applicant or registered supplier with respect to the operations, finances or sales of the applicant or registered supplier or with respect to the applicant’s or registered supplier’s compliance with gaming laws; and
- (d) every affiliate of the applicant or registered supplier, including:
 - (i) every officer and director of the affiliate; and
 - (ii) every employee of the affiliate who has the authority to set management policies, enter into contracts or exercise authority on behalf of the affiliate with respect to the operations, finances or sales of the affiliate or with respect to the affiliate’s compliance with gaming laws; (« *responsable* »)

‘registered supplier’ means a person to whom a certificate of registration has been granted for the purpose of acting as a supplier. (« *fournisseur inscrit* »)

(2) For the purposes of this section and section 146, a person is interested in an applicant, registered supplier or principal if, in the authority’s opinion, the person:

- (a) has a beneficial interest in the applicant, registered supplier or principal or in the applicant’s or registered supplier’s business;
- (b) has the power to influence, directly or indirectly, the applicant, registered supplier or principal or the applicant’s or registered supplier’s business; or
- (c) has provided financing, directly or indirectly, to the applicant, registered supplier or principal or to the applicant’s or registered supplier’s business.

(2) Il est interdit à quiconque de s'engager dans une relation d'affaires avec un titulaire de permis sans respecter les normes établies par la régie pour l'application du paragraphe (1) ».

Nouveaux articles 145.1 et 146

33 Les articles 145.1 et 146 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Interprétation pour l'article 146

145.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 146.

“auteur d'une demande” Auteur d'une demande de certificat d'inscription à titre de fournisseur. (*“applicant”*)

“fournisseur inscrit” Personne qui a reçu un certificat d'inscription lui permettant d'agir comme fournisseur. (*“registered supplier”*)

“groupe” S'entend au sens de *affiliate* dans la loi intitulée *The Business Corporations Act*. (*“affiliate”*)

“responsable” Relativement à l'auteur d'une demande ou à un fournisseur inscrit :

- a) s'agissant d'une société de personnes, tout associé de celle-ci;
- b) s'agissant d'une personne morale, tout dirigeant et tout administrateur de celle-ci;
- c) tout employé de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour leur compte à l'égard de leur fonctionnement, de leurs finances ou de leurs ventes ou à l'égard de leur conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard;
- d) tout membre du même groupe que celui de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit, y compris :
 - (i) tout dirigeant et tout administrateur d'un membre de ce groupe,
 - (ii) tout employé d'un membre de ce groupe qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour le compte de ce membre du groupe à l'égard de son fonctionnement, de ses finances ou de ses ventes ou à l'égard de sa conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard. (*“principal”*)

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 146, une personne possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande, d'un fournisseur inscrit ou d'un responsable si, de l'avis de la régie, la personne satisfait à l'un des critères suivants :

- a) elle possède un intérêt bénéficiaire à son égard ou dans l'entreprise de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit;
- b) elle possède, même indirectement, le pouvoir de l'influencer ou d'influencer l'entreprise de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit;
- c) même indirectement, elle lui a fourni du financement ou a fourni du financement au profit de l'entreprise de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit.

“Requirements for registration

146(1) If a person applies:

(a) to be registered as a gaming employee, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority’s opinion, the applicant:

- (i) is of good character; and
- (ii) has suitable training or experience;

(b) to be registered as a gaming regulator, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority’s opinion, the applicant:

- (i) is of good character; and
- (ii) has suitable training or experience;

(c) to be registered as a supplier, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority’s opinion:

- (i) the applicant:
 - (A) is of good character;
 - (B) has demonstrated financial responsibility; and
 - (C) is capable of supplying gaming supplies or services or non-gaming supplies or services that are suitable for the purpose for which those supplies or services are to be provided; and
- (ii) the principal and every person interested in the applicant or the principal:
 - (A) are of good character; and
 - (B) have demonstrated financial responsibility; or

(d) to be registered as a gaming director, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority’s opinion, the applicant:

- (i) is of good character; and
- (ii) has suitable training or experience.

(2) The authority may make inquiries and conduct investigations with respect to the character, financial responsibility and capability of any or all of the following persons:

- (a) an applicant, principal or person interested in an applicant or principal;
- (b) a registered supplier, principal or person interested in a registered supplier or principal;
- (c) an associate or employee of any person mentioned in clause (a) or (b).

(3) Subject to the regulations, an applicant or registered supplier shall pay to the authority the reasonable costs of any inquiry or investigation that the authority makes or conducts in accordance with subsection (2).

« Conditions d'inscription

146(1) À une personne désireuse d'être inscrite :

- a) comme préposée aux jeux de hasard, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est de bonne moralité,
 - (ii) il possède une formation ou une expérience suffisantes;
 - b) comme autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est de bonne moralité,
 - (ii) il possède une formation ou une expérience suffisantes;
 - c) comme fournisseur, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle :
 - (i) l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :
 - (A) il est de bonne moralité,
 - (B) il a fait preuve de responsabilité financière,
 - (C) il est capable de fournir des produits ou services relatifs aux jeux de hasard ou des produits ou services qui ne sont pas relatifs aux jeux de hasard qui conviennent aux fins auxquelles ils sont dispensés,
 - (ii) le responsable et toute personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur de la demande ou du responsable remplissent les conditions suivantes :
 - (A) ils sont de bonne moralité,
 - (B) ils ont fait preuve de responsabilité financière;
 - d) comme directeur des jeux de hasard, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est de bonne moralité,
 - (ii) il possède une formation ou une expérience suffisantes.
- (2) La régie peut mener des enquêtes et des investigations concernant la moralité, la responsabilité financière et les capacités de l'une quelconque des personnes suivantes ou de l'ensemble de celles-ci :
- a) l'auteur d'une demande, un responsable ou une personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande ou d'un responsable;
 - b) un fournisseur inscrit, un responsable ou une personne qui possède un intérêt à l'égard d'un fournisseur inscrit ou d'un responsable;
 - c) un associé ou un employé des personnes mentionnées aux alinéas a) ou b).
- (3) Sous réserve des règlements, l'auteur de la demande ou le fournisseur inscrit paient à la régie les frais raisonnables entraînés par une enquête ou une investigation menée en vertu du paragraphe (2).

-
- (4) If the regulations require that a person be bonded, the authority shall not issue a certificate of registration to that person until he or she is bonded in accordance with the regulations.
- (5) Subject to subsections (1) and (4), the authority may:
- (a) register and grant certificates of registration in the form provided by the authority to persons who have applied to be registered and set the terms and conditions of the registration of those persons; or
 - (b) if the application is for a renewal, renew a certificate of registration granted pursuant to clause (a) and set the terms and conditions of that renewal.
- (6) No registered gaming employee shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(a) for the term for which his or her certificate of registration is granted.
- (7) No registered gaming regulator shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(b) for the term for which his or her certificate of registration is granted.
- (8) No registered supplier shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(c) for the term for which his or her certificate of registration is granted.
- (9) No registered gaming director shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(d) for the term for which his or her certificate of registration is granted.
- (10) The authority may amend, vary, or repeal and substitute any terms and conditions imposed pursuant to clause (5)(a) or (b) or impose new terms and conditions after it has granted or renewed a certificate of registration.
- (11) Within 15 days after being notified of a decision by the authority to impose terms and conditions on a certificate of registration pursuant to subsection (10), a registrant may apply for a review of those terms and conditions by the commission.
- (12) Sections 30 and 31 apply, with any necessary modification, to an application for review pursuant to subsection (11)".

New section 147.04**34 Section 147.04 is repealed and the following substituted:****“Requirements for on-reserve certificate of registration**

147.04(1) For the purposes of this section:

‘affiliate’ means an affiliate within the meaning of *The Business Corporations Act*; (« *groupe* »)

‘applicant’ means an applicant who applies for an on-reserve certificate of registration pursuant to this Part; (« *auteur d’une demande* »)

‘principal’ means, with respect to an applicant:

- (a) every partner of the partnership, if the applicant is a partnership;
- (b) every officer and director of the corporation, if the applicant is a corporation;

- (4) Si les règlements exigent qu'une personne soit cautionnée, la régie ne peut lui délivrer de certificat d'inscription que si la personne est cautionnée conformément aux règlements.
- (5) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), la régie peut :
- a) inscrire les personnes qui ont demandé à être inscrites, leur accorder des certificats d'inscription établis en la forme qu'elle a prévue et fixer les modalités et conditions de leur inscription;
 - b) si la demande vise un renouvellement, renouveler le certificat d'inscription accordé en vertu de l'alinéa a) et fixer les modalités et conditions du renouvellement.
- (6) Le préposé aux jeux de hasard inscrit doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)a) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (7) L'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard inscrite doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)b) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (8) Le fournisseur inscrit doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)c) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (9) Le directeur des jeux de hasard inscrit doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)d) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (10) La régie peut modifier ou changer – ou abroger et remplacer – les modalités et conditions imposées en vertu des alinéas (5)a) ou b), ou encore assortir le certificat d'inscription de nouvelles modalités et conditions après sa délivrance ou son renouvellement.
- (11) Sur avis d'une décision de la régie d'assortir de modalités et de conditions, en vertu du paragraphe (10), son certificat d'inscription, l'inscrit a 15 jours pour demander à la commission de revoir ces modalités et conditions.
- (12) Les articles 30 et 31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de révision présentée en vertu du paragraphe (11) ».

Nouvel article 147.04

34 L'article 147.04 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Régime applicable aux certificats d'inscription en réserve

147.04(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“auteur d'une demande” Auteur d'une demande de certificat d'inscription en réserve, présentée en vertu de la présente partie. (“*applicant*”)

“groupe” S'entend au sens de *affiliate* dans la loi intitulée *The Business Corporations Act*. (“*affiliate*”)

“responsable” Relativement à l'auteur d'une demande :

- a) s'agissant d'une société de personnes, tout associé de celle-ci;
- b) s'agissant d'une personne morale, tout dirigeant et tout administrateur de celle-ci;

- (c) every employee of the applicant who has the authority to set management policies, enter into contracts or exercise authority on behalf of the applicant with respect to the operations, finances or sales of the applicant or with respect to the applicant's compliance with gaming laws; and
 - (d) every affiliate of the applicant, including:
 - (i) every officer and director of the affiliate; and
 - (ii) every employee of the affiliate who has the authority to set management policies, enter into contracts or exercise authority on behalf of the affiliate with respect to the operations, finances or sales of the affiliate or with respect to the affiliate's compliance with gaming laws. (« *responsable* »)
- (2) For the purposes of this section, a person is interested in an applicant or a principal if, in the opinion of the First Nation gaming licensing authority, the person:
- (a) has a beneficial interest in the applicant or principal or in the applicant's business;
 - (b) has the power to influence, directly or indirectly, the applicant or principal or the applicant's business; or
 - (c) has provided financing, directly or indirectly, to the applicant or principal or to the applicant's business.
- (3) If a person applies to a First Nation gaming licensing authority to be registered as an on-reserve employee, the First Nation gaming licensing authority shall not grant an on-reserve certificate of registration to that person unless, in the opinion of the First Nation gaming licensing authority, the applicant:
- (a) is of good character; and
 - (b) has suitable training or experience.
- (4) If a person applies to a First Nation gaming licensing authority to be registered as an on-reserve supplier, the First Nation gaming licensing authority shall not grant an on-reserve certificate of registration to that person unless, in the opinion of the First Nation gaming licensing authority:
- (a) the applicant:
 - (i) is of good character;
 - (ii) has demonstrated financial responsibility; and
 - (iii) is capable of supplying gaming supplies or services or non-gaming supplies or services that are suitable for the purpose for which those supplies or services are to be provided; and
 - (b) the principal and every person interested in the applicant or the principal:
 - (i) are of good character; and
 - (ii) have demonstrated financial responsibility.

c) tout employé de l'auteur de la demande qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour le compte de l'auteur de la demande à l'égard de son fonctionnement, de ses finances ou de ses ventes ou à l'égard de sa conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard;

d) tout membre du même groupe que celui de l'auteur de la demande, y compris :

(i) tout dirigeant et tout administrateur d'un membre de ce groupe,

(ii) tout employé d'un membre de ce groupe qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour le compte de ce membre du groupe à l'égard de son fonctionnement, de ses finances ou de ses ventes ou à l'égard de sa conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard. ("*principal*")

(2) Pour l'application du présent article, une personne possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande ou d'un responsable si, de l'avis de la régie des jeux de hasard de Première nation, la personne satisfait à l'un des critères suivants :

a) elle possède un intérêt bénéficiaire à son égard ou dans l'entreprise de l'auteur de la demande;

b) elle possède, même indirectement, le pouvoir de l'influencer ou d'influencer l'entreprise de l'auteur de la demande;

c) même indirectement, elle lui a fourni du financement ou a fourni du financement au profit de l'entreprise de l'auteur de la demande.

(3) Une régie des jeux de hasard de Première nation ne peut accorder de certificat d'inscription en réserve à une personne désireuse d'être inscrite comme préposée en réserve que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

a) il est de bonne moralité;

b) il possède une formation ou une expérience suffisantes.

(4) Une régie des jeux de hasard de Première nation ne peut accorder de certificat d'inscription en réserve à une personne désireuse d'être inscrite comme fournisseur en réserve que si, selon elle :

a) l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

(i) il est de bonne moralité,

(ii) il a fait preuve de responsabilité financière,

(iii) il est capable de fournir des produits ou services relatifs aux jeux de hasard ou des produits ou services qui ne sont pas relatifs aux jeux de hasard qui conviennent aux fins auxquelles ils sont dispensés;

b) le responsable et toute personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur de la demande ou du responsable remplissent les conditions suivantes :

(i) ils sont de bonne moralité,

(ii) ils ont fait preuve de responsabilité financière.

(5) The First Nation gaming licensing authority may make inquiries and conduct investigations with respect to the character, financial responsibility and capability of any or all of the following persons:

- (a) an applicant, principal or person interested in an applicant or principal;
- (b) an associate or employee of any person mentioned in clause (a).

(6) Subject to the regulations, an applicant shall pay to the First Nation gaming licensing authority the reasonable costs of any inquiry or investigation that the First Nation gaming licensing authority makes or conducts in accordance with subsection (5).

(7) If the regulations require that a person be bonded, the First Nation gaming licensing authority shall not issue an on-reserve certificate of registration to that person until he or she is bonded in accordance with the regulations.

(8) Subject to subsections (3), (4) and (7), a First Nation gaming licensing authority may:

- (a) register and grant on-reserve certificates of registration in the form provided by the First Nation gaming licensing authority to persons who have applied to be registered and set the terms and conditions of the registration of those persons; or
- (b) if the application is for a renewal, renew an on-reserve certificate of registration granted pursuant to clause (a) and set the terms and conditions of that renewal.

(9) No on-reserve employee shall fail to comply with the conditions set out in subsection (3) for the term for which his or her on-reserve certificate of registration is granted.

(10) No on-reserve supplier shall fail to comply with the conditions set out in subsection (4) for the term for which his or her on-reserve certificate of registration is granted.

(11) A First Nation gaming licensing authority may amend, vary, or repeal and substitute any terms and conditions imposed pursuant to clause (8)(a) or (b) or impose new terms and conditions after it has granted or renewed an on-reserve certificate of registration.

(12) Within 15 days after being notified of a decision by the First Nation gaming licensing authority to impose terms and conditions on an on-reserve certificate of registration pursuant to subsection (11), the on-reserve employee or on-reserve supplier, as the case may be, may apply for a review of those terms and conditions by the commission.

(13) Sections 30 and 31 apply, with any necessary modification, to an application for review pursuant to subsection (12)".

Section 147.1 amended

35 Section 147.1 is amended by repealing the definition of “operator” and substituting the following:

“**operator**” means the Saskatchewan Gaming Corporation or the Saskatchewan Indian Gaming Authority, and includes an employee of either of them; (« *exploitant* »)”.

(5) La régie des jeux de hasard de Première nation peut mener des enquêtes et des investigations concernant la moralité, la responsabilité financière et les capacités de l'une quelconque des personnes suivantes ou de l'ensemble de celles-ci :

- a) l'auteur d'une demande, un responsable ou une personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande ou d'un responsable;
- b) un associé ou un employé d'une personne mentionnée à l'alinéa a).

(6) Sous réserve des règlements, l'auteur d'une demande paie à la régie des jeux de hasard de Première nation les frais raisonnables entraînés par une enquête ou une investigation menée en vertu du paragraphe (5).

(7) Si les règlements exigent qu'une personne soit cautionnée, la régie des jeux de hasard de Première nation ne peut lui délivrer de certificat d'inscription en réserve que si la personne est cautionnée conformément aux règlements.

(8) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (7), une régie des jeux de hasard de Première nation peut :

- a) inscrire les personnes qui ont demandé à être inscrites, leur accorder des certificats d'inscription en réserve établis en la forme qu'elle a prévue et fixer les modalités et conditions de leur inscription;
- b) si la demande vise un renouvellement, renouveler le certificat d'inscription en réserve accordé en vertu de l'alinéa a) et fixer les modalités et conditions du renouvellement.

(9) Le préposé en réserve doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (3) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription en réserve.

(10) Le fournisseur en réserve doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (4) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription en réserve.

(11) Une régie des jeux de hasard de Première nation peut modifier ou changer – ou abroger et remplacer – les modalités et conditions imposées en vertu des alinéas (8)a) ou b), ou encore assortir le certificat d'inscription en réserve de nouvelles modalités et conditions après sa délivrance ou son renouvellement.

(12) Sur avis d'une décision de la régie des jeux de hasard de Première nation d'assortir de modalités et conditions, en vertu du paragraphe (11), son certificat d'inscription en réserve, le préposé en réserve ou le fournisseur en réserve a 15 jours pour demander à la commission de revoir ces modalités et conditions.

(13) Les articles 30 et 31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de révision présentée en vertu du paragraphe (12) ».

Modification de l'article 147.1

35 L'article 147.1 est modifié par suppression de la définition d'« exploitant » et son remplacement par ce qui suit :

«**«exploitant»** La Société des jeux de hasard de la Saskatchewan ou la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan; y sont assimilés leurs employés. (*“operator”*) ».

Section 185 amended**36 Subsection 185(1) is amended:**

- (a) **by repealing clause (e.1);**
- (b) **by repealing clause (y) and substituting the following:**
 - “(y) for the purposes of sections 77 to 80, prescribing all or any of the following:
 - (i) the kind and maximum amount of beverage alcohol that may be kept, dispensed, used, sold or prescribed for medical use;
 - (ii) any other term or condition pursuant to which the beverage alcohol may be kept, dispensed, used, sold or prescribed for medical use;
 - “(y.01) for the purposes of section 84, prescribing all or any of the following:
 - (i) the kind and maximum amount of beverage alcohol that may be kept for educational use;
 - (ii) any other term or condition pursuant to which the beverage alcohol may be kept for educational use”;
- (c) **by repealing clause (z) and substituting the following:**
 - “(z) respecting terms and conditions governing:
 - (i) the purchase of beverage alcohol by retail stores; and
 - (ii) the sale of beverage alcohol by retail stores”;
- (d) **by repealing clause (ff);**
- (e) **in clause (nn.2) by striking out “subsection 146(1.1)” and substituting “subsection 146(2)”;** **and**
- (f) **in clause (rr) by striking out “the Saskatchewan Gaming Corporation, the Saskatchewan Indian Gaming Authority or an exhibition casino operator” and substituting “the Saskatchewan Gaming Corporation or the Saskatchewan Indian Gaming Authority”.**

Transitional—franchises and certain off-sale endorsements**37(1) In this section:**

“authority” means the authority as defined in *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*; (« *régie* »)

“former franchise” means a franchise for the sale of beverage alcohol:

- (a) that was granted by the authority pursuant to section 104 of *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, as that section existed before the coming into force of this section; and
- (b) that was in existence on the day before the coming into force of this section; (« *ancienne franchise* »)

“former off-sale endorsement” means an off-sale endorsement:

- (a) that was granted by the authority pursuant to *The Alcohol Control Regulations, 2013*, as those regulations existed before the coming into force of this section, to the holder of:
 - (i) a restaurant permit;

Modification de l'article 185**36 Le paragraphe 185(1) est modifié :**

- a) **par abrogation de l'alinéa e.1);**
- b) **par abrogation de l'alinéa y) et son remplacement par ce qui suit :**
 - « y) pour l'application des articles 77 à 80, spécifier :
 - (i) le genre et la quantité maximale de boissons alcoolisées qui peuvent être gardées, délivrées, utilisées, vendues ou prescrites pour usage médical,
 - (ii) toute autre modalité ou condition régissant la garde, la délivrance, l'utilisation, la vente ou la prescription de boissons alcoolisées pour usage médical;
 - « y.01) pour l'application de l'article 84, spécifier :
 - (i) le genre et la quantité maximale de boissons alcoolisées qui peuvent être gardées pour usage éducatif,
 - (ii) toute autre modalité ou condition régissant la garde de boissons alcoolisées pour usage éducatif »;
- c) **par abrogation de l'alinéa z) et son remplacement par ce qui suit :**
 - « z) réglementer les modalités et conditions régissant :
 - (i) l'achat de boissons alcoolisées par les magasins de détail,
 - (ii) la vente de boissons alcoolisées par les magasins de détail »;
- d) **par abrogation de l'alinéa ff);**
- e) **à l'alinéa nn.2) par suppression de « le paragraphe 146(1.1) » et son remplacement par « le paragraphe 146(2) »;**
- f) **à l'alinéa rr) par suppression de « la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan, la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan ou un exploitant de casino d'une exposition » et son remplacement par « la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan ou la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan ».**

Dispositions transitoires—franchises et certaines mentions vente à emporter**37(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

« **ancienne franchise** » Franchise autorisant la vente de boissons alcoolisées qui répond aux conditions suivantes :

- a) la régie l'a accordée en vertu de l'article 104 de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* suivant le libellé qu'avait cet article avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) elle existait la veille de l'entrée en vigueur du présent article. (*"former franchise"*)

« **ancienne mention vente à emporter** » Mention vente à emporter qui répond aux conditions suivantes :

- a) la régie, s'autorisant du *Règlement de 2013 sur la réglementation de l'alcool* dans son libellé antérieur à l'entrée en vigueur du présent article, l'a accordée au détenteur, selon le cas :
 - (i) d'un permis de restaurant,

- (ii) a tavern permit; or
- (iii) a brew pub tavern permit; and

(b) that was in existence on the day before the coming into force of this section; (« *ancienne mention vente à emporter* »)

“retail store” means a retail store as defined in *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*; (« *magasin de détail* »)

“retail store permit” means a retail store permit issued pursuant to *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*. (« *permis de magasin de détail* »)

(2) On the coming into force of this section:

(a) the premises that were the subject of a former franchise or a former off-sale endorsement are deemed to be the premises of a retail store;

(b) every holder of a former franchise or a former off-sale endorsement is deemed to be the holder of a retail store permit with respect to the premises mentioned in clause (a); and

(c) every agreement between the authority and the holder of a former franchise or a former off-sale endorsement is terminated on those terms and conditions that the authority may determine.

(3) No action or proceeding lies or shall be commenced against the Crown, any member of the Executive Council, the authority, or any officer or employee of the Crown or the authority for any loss or damage suffered by any person resulting from or incidental to the enactment of this Act.

Transitional—SLGA stores

38(1) In this section:

“authority” means the authority as defined in *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*; (« *régie* »)

“retail store” means a retail store as defined in *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*; (« *magasin de détail* »)

“retail store permit” means a retail store permit issued pursuant to *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*; (« *permis de magasin de détail* »)

“store” means a store as defined in *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*; (« *magasin* »)

“subsidiary” means a subsidiary of the authority that is incorporated for the purpose of operating retail stores. (« *filiale* »)

-
- (ii) d'un permis de taverne,
 - (iii) d'un permis de taverne bistrot-brasserie;
- b) elle existait la veille de l'entrée en vigueur du présent article. (*“former off-sale endorsement”*)
- « **magasin de détail** » S'entend au sens défini dans la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. (*“retail store”*)
- « **permis de magasin de détail** » Celui délivré en vertu de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. (*“retail store permit”*)
- « **régie** » S'entend au sens défini dans la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. (*“authority”*)
- (2) À l'entrée en vigueur du présent article :
- a) tout lieu qui faisait l'objet d'une ancienne franchise ou d'une ancienne mention vente à emporter est réputé lieu d'un magasin de détail;
 - b) chaque détenteur d'une ancienne franchise ou d'une ancienne mention vente à emporter est réputé détenir un permis de magasin de détail à l'égard du lieu mentionné à l'alinéa a);
 - c) toute entente entre la régie et le détenteur d'une ancienne franchise ou d'une ancienne mention vente à emporter prend fin selon les modalités et aux conditions que fixe la régie.
- (3) Aucune poursuite ou procédure ne peut être intentée à la Couronne, à un membre du Conseil exécutif, à la régie ou à un officier ou un employé de la Couronne ou de la régie en raison des pertes ou des dommages subis par quiconque par suite de l'édiction de la présente loi ou accessoirement à cette édiction.

Dispositions transitoires—magasins de la régie

38(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **filiale** » Toute filiale de la régie constituée en vue de l'exploitation de magasins de détail. (*“subsidiary”*)

« **magasin** » S'entend au sens défini dans la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. (*“store”*)

« **magasin de détail** » S'entend au sens défini dans la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. (*“retail store”*)

« **permis de magasin de détail** » Celui délivré en vertu de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. (*“retail store permit”*)

« **régie** » S'entend au sens défini dans la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. (*“authority”*)

- (2) On the coming into force of this section:
- (a) each store that was in existence on the day before the coming into force of this section and whose operation is transferred by the authority to a subsidiary is deemed to be a retail store; and
 - (b) the subsidiary is deemed to be the holder of a retail store permit with respect to each store it operates.
- (3) Notwithstanding any other provision of this Act or *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* as it existed before the coming into force of this section continues to apply with respect to any store operated directly by the authority until:
- (a) the store is closed by the authority; or
 - (b) the operation of the store is transferred to a subsidiary.

Coming into force

39 This Act comes into force on proclamation.

- (2) À l'entrée en vigueur du présent article :
- a) chaque magasin qui existait la veille de l'entrée en vigueur du présent article et dont l'exploitation est transférée par la régie à une filiale est réputé magasin de détail;
 - b) la filiale est réputée détenir un permis de magasin de détail à l'égard de chaque magasin qu'elle exploite.
- (3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou celles de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*, la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur à l'entrée en vigueur du présent article, à l'égard de tout magasin exploité directement par la régie jusqu'à, selon le cas :
- a) la fermeture du magasin par la régie;
 - b) le transfert de l'exploitation du magasin à une filiale.

Entrée en vigueur

- 39** La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

BILL

No. 23

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* respecting Retail Sales and making certain other amendments

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

Printed under the authority of
The Speaker of the Legislative Assembly
of Saskatchewan
2016

PROJET DE LOI

n° 23

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* concernant les ventes au détail et apportant certaines autres modifications

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption

Imprimé sur l'autorité du
Président de l'Assemblée législative
de la Saskatchewan
2016